



Cahier des Clauses Techniques Particulières

Lot n° 8

Assurance « BRIS DE MACHINES – Véhicules Autonomes »

Cahier des Clauses Techniques Particulières

Conditions Particulières

- L'Assuré
- Durée du contrat
- Objet de l'assurance

Nature des garanties

- 1-Type de garantie
- 2-Biens assurés
- 3-Conventions
- 4-Clauses particulières

Conditions Particulières

Assurance Bris de machines – Véhicules autonomes

→ L'Assuré

UNIVERSITE HAUTE ALSACE

ADRESSE : 2, rue des Frères Lumière - 68093 - MULHOUSE

REPRÉSENTÉE PAR : Monsieur Pierre-Alain MULLER - Président

→ Durée du contrat

Durée de marché : 4 ans

Date d'effet : 01/01/2027 à 00:00

Fin de marché : 31/12/2030 à 23:59

Échéance annuelle du contrat : 01/01

Préavis de résiliation : 6 mois avant l'échéance annuelle

→ Objet de l'assurance :

Le présent contrat a pour objet, selon les conditions générales de l'assureur identifiées à l'acte d'engagement et les présentes conditions particulières, lesquelles complètent et/ou annulent, et/ou remplacent toutes stipulations contraires moins favorables à l'assuré :

ASSURANCE TOUS RISQUES MATÉRIELS & BRIS DE MACHINES pour les Véhicules Autonomes

Nature des garanties

1 - TYPE DE GARANTIE

Les biens assurés sont garantis, selon une formulation « tout risque sauf », pour tout événement accidentel à l'exception des seuls cas visés aux exclusions.

Les dommages matériels directs subis (causés notamment par incendie, Catastrophes Naturelles, événements naturels, accident, destruction, bris, détérioration ou vol-vandalisme) sont garantis :

- à hauteur du montant des réparations ou de remplacement à neuf si le matériel n'est pas réparable.
- **Offre de base : La garantie est demandée pour un premier risque à hauteur de 200.000€**
NB : Valeur totale déclarée pour les véhicules autonomes : 710.000€ (voir détails dans les éléments techniques en annexe)
- **PSE n°1 : La garantie est demandée pour un premier risque à hauteur de 100.000€**
NB : Valeur totale déclarée pour une navette LOHR : 100.000€ (voir détails dans les éléments techniques en annexe)

EXCLUSIONS

Sont seuls exclus :

- Les dommages occasionnés par la guerre étrangère. Il appartient à l'assuré de prouver que le sinistre résulte d'un fait autre que la guerre étrangère.
- Les dommages occasionnés par la guerre civile. Il appartient à l'assureur de prouver que le sinistre résulte de l'un de ces événements.
- Les dommages ou leur aggravation causés par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de leur atome, par tout combustible nucléaire produit en déchet radioactif ou tout autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire, par toute source de rayonnements ionisants, utilisée ou destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire et dont l'assuré a la propriété, la garde ou l'usage.
- Les dommages résultant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré.
- Les défauts existants au moment de la souscription de garantie qui étaient connus de l'assuré.
- L'usure de quelque origine qu'elle soit et les effets prolongés de l'exploitation tels que l'encrassement, l'oxydation, la corrosion et l'incrustation de rouille.
- Les frais provenant de simples dérangements mécaniques ou électriques, de réglages ou plus généralement de tous actes d'entretien.
- Les dommages entrant dans la garantie du constructeur, vendeur, fournisseur, monteur ou réparateur ou pris en charge dans le cadre d'un contrat d'entretien ou de maintenance. Toutefois, si la cause du bris est garantie par la police, l'assureur prend en charge le sinistre et exerce lui-même le recours s'il y a lieu.
- Les dommages aux éléments ou parties de machines subissant par leur fonctionnement ou leur nature, une usure nécessitant un remplacement périodique.
- Les bris des pièces interchangeables, nécessitant un remplacement périodique.

2 – BIENS ASSURÉS

Sont assurés :

- Les véhicules autonomes de l'établissement ;
- Les capteurs présents dans les véhicules autonomes ;
- Les systèmes embarqués de conduite autonome ;
- L'ensemble du matériel informatique & électronique embarqué dans les véhicules autonomes ;

dont l'Assuré est propriétaire, locataire ou dont il a l'usage.

La garantie couvre les véhicules et le matériel lors de leur circulation ou fonctionnement.

Il est convenu que les véhicules et le matériel sont garantis en activité ou en repos pendant les opérations de démontage, remontage ou en cours de déplacement.

3 - CONVENTIONS

Les sinistres seront réglés en valeur à neuf sans abattement pour vétusté pendant les 2 premières années du matériel, à compter de la date de mise en service.

Au-delà, la vétusté sera déterminée à dire d'expert, sans pouvoir être supérieure à 60%.

Certains matériels peuvent faire l'objet d'un contrat de maintenance, sans que cela modifie l'indemnisation.

En cas de destruction totale d'un appareil ou d'une installation, l'indemnisation se fera sur la valeur à neuf pendant les deux premières années et à dire d'expert pour les années suivantes, sans que la vétusté ne puisse être supérieure à 60%.

Cette vétusté s'appliquera sur la valeur d'achat ou de remplacement, au plus avantageux pour l'assuré. Toutefois si la valeur d'achat diminuée de la vétusté est supérieure à la valeur de remplacement à neuf, l'indemnité sera limitée au remplacement à neuf.

Les règlements des sinistres seront effectués TVA comprise. Pour les biens appartenant à des tiers, la garantie s'exercera suivant la position fiscale du tiers.

Les indications concernant le matériel sont données à titre indicatif.

A l'échéance annuelle, l'assureur devra demander à l'assuré de lui fournir la liste des acquisitions et retraits effectués au cours de la période d'assurance concernée.

4 - CLAUSES PARTICULIÈRES

→ Activité

Il est formellement entendu que la définition d'activité n'est fournie qu'à titre indicatif et n'est nullement limitative. L'assuré pourra exploiter tous les autres services principaux et annexes, dans ce que ses besoins directs ou indirects, permanents ou accidentels, peuvent avoir de plus étendu.

→ Assurance pour le compte de qui il appartiendra

Toutes les garanties du présent contrat sont acquises sans limitation à cette clause :

Le souscripteur, à qui l'assureur laisse la faculté de préciser après le sinistre, les tiers qui bénéficieront de l'assurance pour le compte, agit ou peut agir pour les biens situés aux adresses assurées, tant pour son compte que pour celui de qui il appartiendra.

→ Renonciation à recours

Les contrats divers que l'assuré a souscrit ou pourra souscrire avec des tiers, contiennent ou contiendront des clauses d'exonération de responsabilité, de renonciation à recours et/ou des clauses précisant que l'assuré doit agir pour le compte desdits tiers. L'assureur en donne acte et consent aux mêmes obligations et renonciations.

L'assureur n'exercera pas non plus de recours en cas de sinistre contre :

- Les occupants d'un local que l'assuré a mis à leur disposition et d'une façon générale, toutes les sociétés et les tiers qui bénéficient de l'assurance pour leur propre compte.
- Le représentant légal, les adjoints, les administrateurs et les conseillers sauf en cas de faute intentionnelle ou dolosive.

Si l'assureur a accepté de renoncer à recours contre un responsable éventuel, il pourra, si ledit responsable est assuré, et malgré cette renonciation, exercer un recours contre son assureur, dans la limite de cette assurance.

→ Connaissance des risques

Il est précisé et convenu que les déclarations mises à la charge de l'assuré aux termes de l'article L113.2 du code des assurances et figurant aux présentes conditions particulières sont reconnues comme exactes et suffisantes par l'assureur pour lui permettre d'apprécier les risques qu'il prend. Il déclare avoir vérifié les risques assurés, ou à défaut, les considérer comme tels.

En contrepartie, l'assuré s'engage à donner toutes les facilités pour la vérification des risques.
L'assureur apéritur devra bien sûr informer ses co-assureurs des modifications éventuelles du risque.

→ Leasing

Certains objets garantis pouvant être loués en leasing, l'assuré agit en ce qui les concerne, tant pour son compte que pour celui des sociétés de leasing. L'assureur s'engage à prévenir les sociétés de leasing qui lui seront désignées en cas de non-paiement des primes et à leur adresser, le cas échéant, une copie de la lettre de mise en demeure adressée au souscripteur, conformément à l'article L 113-3 du Code des Assurances.

L'assureur s'engage, en cas de sinistre subi par les objets précités, à verser aux sociétés de leasing les indemnités prévues.

→ Territorialité

L'ensemble des garanties du présent contrat s'exerce sur le territoire continental français, dans les pays limitrophes et/ou membre de l'U.E.

→ Déclaration de sinistre

L'assuré est dispensé de déclarer les sinistres ne lui paraissant pas devoir donner lieu à indemnisation, notamment ceux dont l'importance des dommages n'apparaît pas d'emblée susceptible de dépasser le montant des franchises.

Il est entendu qu'aucune déchéance ne serait opposable, s'il s'avérait ultérieurement que ledit sinistre était indemnisable, le service chargé des assurances de l'assuré souscripteur devra déclarer tout dommage garanti dans le présent contrat dans le délai de 15 JOURS ouvrés, à partir du moment où il en aura eu connaissance, sauf cas de force majeure. Ce délai est ramené de 48 heures à 5 jours pour la garantie vol, tentative de vol.

→ Honoraires d'experts

En cas de sinistre atteignant les garanties décrites précédemment, l'assuré aura la possibilité de désigner tout Expert de son choix, en vue de déterminer le montant exact du préjudice. Ces honoraires qui porteront, à l'exclusion des Pertes Indirectes sauf celles versées dans le cadre de la convention de conversion, sur la totalité des articles du contrat, seront remboursés à leur valeur réelle, suivant le barème indiqué ci-dessous.

Montant sinistre		Barème
Inférieur à	15.245 €	Forfait de 1.295 €
Supérieur à	15.245 €	8,50% sur 15.245 € et 7,00% sur le surplus
Supérieur à	30.490 €	8,00% sur 30.490 € et 5,50% sur le surplus
Supérieur à	60.980 €	7,00% sur 60.980 € et 4,50% sur le surplus
Supérieur à	121.960 €	6,00% sur 121.960 € et 3,50% sur le surplus
Supérieur à	274.408 €	4,50% sur 274.408 € et 2,80% sur le surplus

Frais de déplacements en sus sur la base du barème fiscal en vigueur.

Cette garantie s'étend aux honoraires payés par l'assuré aux Experts Comptables pour produire les renseignements nécessaires au règlement du sinistre.

→ Résiliation du contrat

Le contrat peut être résilié par l'assuré ou l'assureur :

- à l'échéance annuelle avec un préavis de 6 MOIS;
- avant sa date d'expiration normale, avec un préavis de 6 MOIS, dans les cas et conditions prévues par le code des assurances, sous réserve des dispositions ci-après:
Par dérogation à l'article R 113.10 du code des assurances, l'assureur ne pourra résilier le présent contrat après sinistre, que si le montant à charge de l'assureur des sinistres de l'année est supérieur à quatre fois la prime annuelle HT. L'assureur devra justifier le calcul des provisions.

Conformément aux dispositions du code des assurances, en cas de résiliation en cours de période d'assurance, l'assureur n'a droit à aucune indemnité de résiliation.

→ Fréquence de paiement

Fréquence annuelle.

Le présent contrat résulte d'un marché public. Les conditions d'engagement et éventuelles réserves au cahier des charges arrêtées lors du marché public, font partie intégrante du contrat, dans lequel elles s'insèrent. Ces conditions d'engagement prévalent sur les supports indiqués par l'assureur, lors de l'établissement du contrat, toutes les fois qu'elles sont plus favorables à l'assuré.